

et coiffes; les biscuits; les planches de liège, les dosses et les madriers; le pétrole brut et ses dérivés; les filés de soie artificielle, les filés et tissus de coton; les matériaux plastiques de toutes sortes; la laine d'acier; certains articles de sports; les radios; les huiles animales et végétales; les graisses et gras; les cigares; le coke; les filés de worsted pour tissage; les paillassons de fibre de cacao; les amidons et dextrines; les automobiles; et les meubles. En vertu de l'annexe B du tarif douanier, des rapports ont été soumis en 1940 couvrant les drawbacks sur les matières premières entrant dans la fabrication du cyanure de potassium et du cyanure de sodium, de même que dans la brique réfractaire et l'avionnerie. Un autre rapport a également été soumis sur l'industrie de la radio. La Commission étudie actuellement la situation de l'industrie du sucre.

La Commission a le pouvoir de se prononcer sur les appels portés contre les décisions du Ministère du Revenu National touchant la juste valeur marchande de marchandises pour fins douanières, les évaluations erronées et le tarif douanier applicable à une catégorie quelconque de marchandises. En vertu d'un arrêté du Conseil, la Commission a l'autorité et le pouvoir, premièrement, de déterminer si certaines marchandises importées sont "d'une catégorie ou d'une variété fabriquée ou produite au Canada"; deuxièmement, de reviser la valeur pour fins douanières appliquée par le service douanier à des marchandises neuves ou non usagées en vertu des dispositions de l'article 36 de la loi des douanes et rendre les décisions qui s'imposent; troisièmement, de vérifier et de déclarer s'il y a drawback payable en vertu des dispositions de l'annexe B du tarif douanier et quel drawback il y a à payer.

## Section 12.—Commission de l'Industrie et du Commerce du Dominion\*

La Commission de l'industrie et du commerce du Dominion a été constituée par une loi du Parlement en 1935 (c. 59, 25-26 Geo. V). Elle comprend trois commissaires dont l'un est le commissaire en chef et un autre est son adjoint. La loi stipule que pour le moment les membres de la Commission du tarif (voir section 11) doivent être les commissaires et que le président et le vice-Président de la Commission du tarif doivent être le commissaire en chef et son adjoint. L'administration de la loi relève du Ministre du Commerce.

La Commission a le devoir de faire enquête et de recommander la poursuite des infractions aux lois du Parlement concernant l'étalonnage des denrées; de préparer des projets de devis pour cet étalonnage; de voir à l'apposition de la marque de commerce nationale "Canada Standard" aux denrées conformes aux exigences d'une désignation établie en vertu de toute loi du Parlement; de faire enquête sur les plaintes relatives aux pratiques déloyales dans le commerce et de recommander la poursuite des infractions aux lois fédérales prohibant ces pratiques déloyales; de convoquer des conférences afin de considérer les pratiques commerciales en cours dans l'industrie et de déterminer quelles pratiques sont déloyales ou indésirables, et ce, dans l'intérêt de l'industrie et du public en général. Les offenses contre les lois et les règlements concernant l'étalonnage des denrées et les pratiques commerciales déloyales sont rapportées par la Commission au Solliciteur Général du Canada avec recommandation de poursuivre.

En 1939, un amendement de la loi a été passé, rendant possible l'établissement d'étalonnages qui n'étaient alors prévus par aucune loi du Parlement. Des règle-

\* Révisé par James R. MacGregor, secrétaire, Commission du commerce et de l'industrie, Ottawa.